

Audition SDR/OSR (document 2)

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Restrictions de circulation	
Texte en vigueur	Proposition de modification
Art. 13, al. 2	Art. 13, al. 2
<p>² Sur certains tronçons signalés en conséquence (2.10.1, 2.11; art. 19, al. 1, OSR¹¹), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler, ou alors que s'ils transportent des quantités limitées ou s'ils bénéficient d'une autorisation. La liste de ces marchandises, les tronçons, les quantités autorisées ainsi que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation figurent à l'appendice 2 de la présente ordonnance. L'autorité compétente peut accorder d'autres dérogations après entente avec l'office fédéral.</p>	<p>² Sur certains tronçons signalés en conséquence (2.10.1, 2.11; art. 19, al. 1, OSR¹¹), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler, ou alors seulement sous certaines restrictions. Ces tronçons et restrictions figurent à l'appendice 2 de la présente ordonnance. L'autorité compétente peut accorder des dérogations après entente avec l'office fédéral.</p>
<p>Explications: En raison des modifications apportées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la réglementation de l'appendice 2 SDR relative aux tunnels doit être adaptée aux nouvelles directives internationales. Il convient donc d'adapter également les dispositions de l'art. 13, al. 2, SDR qui y renvoient.</p>	